



Notre-Dame de Bellecombe

ARRETE MUNICIPAL N° 01/ 2023

Réglementation de la circulation pendant la durée des travaux d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement

Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-5, L2512-13 et R2213-1 ; L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-20 et R411-25 à 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par la Communauté de Communes d'ARLYSÈRE en date du 02/01/2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux et de l'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement de Notre-Dame de Bellecombe, effectués par la Communauté de Communes d'ARLYSÈRE ou par une entreprise mandatée par celle-ci, pour le compte de la Commune il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 -

À compter du **02 janvier 2023** et jusqu'au **31 décembre 2023**, la Communauté de Communes d'ARLYSÈRE ou l'entreprise mandatée par celle-ci, est autorisée à circuler sur les voies communales ou la RD 218B, pour permettre le déroulement des travaux d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement communaux.

Article 2 –

La circulation ne sera pas interdite sur les voies et les travaux n'excéderont pas 48h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3. Les travaux plus importants feront l'objet d'une demande d'autorisation ponctuelle.

Article 3 -

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 -

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Communauté de Communes d'ARLYSÈRE.

Article 5 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 6 –

Conformément à l'art. R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 –

M. le Maire, la Gendarmerie d'Ugine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie ; notifié à la Communauté de Communes d'ARLYSÈRE pour être affiché au droit des travaux ; transmis à la Gendarmerie d'Ugine.

Fait à N.D. de Bellecombe, le 02 janvier 2023.

M. le Maire,

MOLLIER Philippe

